

La fin du caractère libératoire du précompte mobilier

La loi portant des dispositions diverses du 28 décembre 2011, publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2011, contient, parmi un ensemble varié de mesures issues de l'accord gouvernemental encore récent, les nouveaux principes d'imposition applicables aux revenus mobiliers.

Cette réforme se fonde essentiellement sur une modification des taux d'imposition distincts retenus pour ce type de revenus.

Ainsi, le taux ordinaire du précompte mobilier est porté de 15% à **21%**. Ce tarif sera d'application, essentiellement, aux revenus suivants :

- les intérêts (sous réserve des intérêts soumis à un taux spécifique) ;
- les dividendes précédemment soumis à un taux de 15% ;
- les bonis d'acquisition en cas de rachat d'actions ou de parts propres.

En revanche, un régime spécifique est prévu pour les revenus mobiliers suivant, pour lesquels le précompte est maintenu au taux de **15%** :

- les intérêts de dépôts d'épargne dont la première tranche est exonérée ;
- les revenus de bons d'Etat souscrits avant le 3 décembre 2011 ;
- les revenus de biens mobiliers et de capitaux autres que les dividendes et les intérêts ;
- les revenus divers à caractère mobilier.

L'ancien tarif de **25%** est maintenu essentiellement pour les dividendes déjà soumis précédemment à ce taux. Il en va de même du taux de **10%** qui demeure inchangé en ce qui concerne les bonis de liquidation en cas de partage total ou partiel de l'avoir d'une société.

Outre ce précompte mobilier « de base », une **cotisation supplémentaire de 4%** est désormais due, dans certaines circonstances, sur les intérêts et sur les dividendes soumis au tarif de 21%.

Lorsque, sur une base annuelle, le montant total net des intérêts et des dividendes imposables aux taux de 21% et 25%, d'une part, et des intérêts de dépôts d'épargne imposables au taux de 15%, d'autre part, excède un plafond de 20.000,00 € (pour l'exercice d'imposition 2013), la cotisation supplémentaire de 4% est calculée sur le dépassement représenté par les seuls intérêts et dividendes donnant lieu à la perception d'un précompte mobilier de 21%.

La cotisation de 4% ne donnera pas lieu à une retenue à la source, sous la forme d'une augmentation du précompte mobilier. Le principe retenu suppose, au contraire, une mention par le contribuable, du montant des

revenus mobiliers qu'il a perçu dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. En d'autres termes, la dispense de déclaration de ce type de revenus, qui était jusqu'ici la règle et qui découlait du caractère libératoire du précompte mobilier, est supprimée au profit d'une obligation de déclaration de principe.

C'est ainsi lors du calcul de l'impôt que la cotisation supplémentaire éventuelle sera établie. Elle sera intégrée dans l'enrôlement de l'impôt des personnes physiques.

Dans un souci de contrôle, il est créé, au sein de la Banque nationale de Belgique, un Point de contact central auquel les débiteurs du précompte mobilier seront tenus de communiquer des informations à propos des intérêts et dividendes qu'ils attribuent ainsi que l'identité des bénéficiaires.

Ce Point de contact pourra être interrogé par l'administration fiscale à propos d'un contribuable déterminé. De plus, cet organisme communiquera automatiquement à l'administration l'identité des contribuables dont les revenus mobiliers dépassent, pour une année, le plafond actuellement fixé à 20.000,00 € et qui seront, de ce fait, soumis à la perception de la cotisation supplémentaire de 4%.

L'obligation de déclaration des revenus mobiliers, ainsi que l'information automatique par le Point de contact central de la Banque nationale en cas de dépassement du plafond, ont pour conséquence directe la fin de l'anonymat dont bénéficiaient jusqu'ici les titulaires de revenus mobiliers ayant donné lieu à la perception du précompte mobilier libératoire.

Cette modification substantielle se situe dans la droite ligne de la tendance actuelle visant à augmenter les pouvoirs d'investigation de l'administration fiscale, notamment à l'égard des institutions bancaires.

Les nouvelles dispositions du Code des impôts sur le revenu prévoient néanmoins la possibilité pour le contribuable d'assurer le maintien de son anonymat en ce qui concerne les revenus mobiliers qu'il perçoit.

En effet, il lui est possible d'inviter le débiteur des revenus à retenir, outre le précompte mobilier, la cotisation supplémentaire de 4%. Ceci vaut que les intérêts et les dividendes dépassent ou non le plafond de 20.000,00 €. Si le contribuable fait ce choix sont levées, d'une part, l'obligation pour le contribuable de reprendre les revenus en cause dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques et, d'autre part, l'obligation, mise à charge du débiteur des revenus, de les communiquer au Point de contact central.

Manuel GUSTIN
24 janvier 2012